

A tous ceulx que ces présentes lettres verront ou orront Jean Lamore licencié en décret chanoine de Laon conseiller du Roy notre sire et garde du seel de la baillie de Vermendois à Laon estably de par icellui seigneur Salut sachent tout que pardevant notre amé et féal Jehan Alexandre demourant à Savigny commis et estably de par nous quant ad ce fussent personnellement Anthoine du Castel escuyer seigneur de Bourg en Lannoy [Bourg-et-Comin, Aisne] demourant audit Bourg Jehan Demyremont escuyer seigneur de Berieu [Berriex, Aisne] d'une part et Gaulchier de Savigny escuier seigneur dudit Savigny

5 en partie et recongnurent de leurs bonnes volentés sans force que pour leur cler et evident prouffit en ce apparaissant sicomme ils disoient ils avoient et ont fait entre eulx les eschanges et permutation qui cy après sensuivent cestàssavoir que lesdits Anthoine et Jehan Demyremont ont baillié cédé quitté delaissié octroyé et transporté et par ces présentes baillent cèdent quittent délaissent octroient et transportent audit Gaulcher de Savigny pour lui ses hoirs et ayans cause la terre et seigneurie la justice basse et moyenne de champs berna avecques toutes les appartenances et appendance dicelle terre et seigneurie Et pour et au lieu de ce ledit Gaulcher a baillié cédé quitté delaissié octroyé

10 et transporté et par ces présentes baille cède quitte délaisse octroye et transporte ausdits Anthoine et Jehan Demyremont pour eulx leurs hoirs et ayant cause la somme de vingt livres de rente que ledit Gaulcher de Savigny a droit de prendre pour chacun an sur la terre et seigneurie de Quatre Champs emprès Ballay et desdites terre seigneurie justice basse et moyenne ainsi echangiez comme dit est dessus se sont lesdits Anthoine et Jehan Demyremont desmis de vestus et dessaisis en la main de notredit commis comme en main souveraine pour le Roy notre sire lequel notre commis en tant que faire le pavoit et lui loisoit du consentement desdits Anthoine et Jehan Demyremont en a vestu saisi et mis en bonne

15 possession et saisine ledit Gaulcher de Savigny comme de bon et loyal eschange par le bail et tradicion de ces présentes lettres saufs tous droitz et dabondant et en tant que mestier seroit lesdits Anthoine et Jehan de Myremont pour eulx plusaplain desmettre dévestir et dessaisir de ladite terre et seigneurie ainsi echangiez comme dit est dessus es mains et pardevant la justice du lieu soubz que il est situé et assis et consentir lesdits Anthoine et Jehan Demyremont ou leur procureur pour eulx en estre vestu saisi ledit Gaulcher de Savigny par icelle justice ont fait ordonné constitué et estably leur promesse irrévocable quant ad ce le porté de ces lettres quel quil soit auquel seul et pour le tout ledit

20 Anthoine et Jehan Demyremont ont donné et donnent pouvoir puissance et auctorité de ce faire consentir et accorder et de faire toutes autres choses ad ce nécessaires et appartenantes Promettant lesdites parties et chacune d'elles en droit soy par leur foy pour ce donné corporellement en la main de notredit commis et soubz l'obligacion de tous leurs biens et des biens de leurs hoirs et successeurs meubles et immeubles présens et advenir lesquels quant ad ce ils ont soulzmis à toutes justices quelconques à tenir et avoir pour agréable ferme et estable garandir délivrer et deffendre envers et contre tous à tousjours les eschanges et permutation et autres choses dessusdites l'une partie envers l'autre ens ayans delles sur ce causé et le porteur de ces lettres sans deffaillir

25 ou contrevenir en aucune manière sur penne de rendre et paier tous coustz frais despens dommaiges et interestz qui par deffault de ce faiz ou en cours seroient dont ledit porteur de ces lettres auquel ilz promisrent à répondre sur tout le contenu en icelles sans autres pouvoir avoir fors ces présentes seulement seroit creu par tout par son simple serment sans autre preuve faire Et renoncèrent en ce fait lesdites parties et chacune delles en droit soy par leurdite foy à toutes fraudes et décepvances à toutes oppositions et contradicions raisons propos exceptions et deffenses à toutes coustumes stilles et usaiges de pais et de lieux A tout droit escript et non escript canon et civil et généralement à toutes autres choses quelxconques à ces lettres contraires especialement

30 au droit réprouvant générale renonciation En tesmoing de ce nous au rapport de notre dit commis avon liées à ces lettre le seel de ladite baillie

Ce fut fait le nuesiesme jour de juing l'an mil quatre cent quatre vingt

J Alexandre